

ENV-D-23.0060

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 31 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALGAIA

ZI de Ménez Bras
29870 LANNILIS

Code AIOT : 0005500920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement ALGAIA implanté ZI de Ménez Braz 18 rue du Moulin Neuf 29870 LANNILIS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAIA
- ZI de Ménez Braz 18 rue du Moulin Neuf 29870 LANNILIS
- Code AIOT : 0005500920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Etablissement spécialisé dans la fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux : Système de traitement des eaux, Autosurveillance, valeurs limites d'émission
- Suites de l'inspection du 24/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des VLE Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.2	Sans objet
6	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 58-I	Sans objet
7	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 21-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 58-II	Sans objet
11	Procédure en cas de fuite O2	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2	Sans objet
13	Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Moyens en eau/incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 4-II	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 50	Sans objet
5	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 60	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 58-III	Sans objet
12	Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.5.3	Sans objet
14	Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Stockage/Distribution GNR	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités de traitement des effluents ne suffisent plus à traiter correctement l'ensemble de la charge hydraulique et flux de polluants générés par le site, ce qui engendre un dépassement récurrent des valeurs limites d'émission. L'inspection a constaté que les bassins de la station fonctionnent au maximum de leurs capacités. L'exploitant précise qu'il fait appel depuis 2 ans à un accompagnement externe (LBCO) pour l'aider dans le pilotage de la station de traitement. Il informe l'inspection qu'un plan de transformation industrielle est en réflexion avec l'objectif de limiter en volume et concentrer les effluents à traiter et d'améliorer la performance des équipements de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux (Eaux pluviales/Eaux résiduaires) a été adressé après l'inspection. Il est daté de juin 2020. Selon ce plan : - sont rejetées directement dans l'Aber-Benoit : une partie des eaux pluviales de toiture et les eaux de refroidissement (1 seul point de rejet) - sont dirigées vers la station de traitement : l'autre partie des eaux de toiture, les eaux pluviales souillées, les eaux de process (dont les eaux issues du nettoyage des filtres de traitement de l'eau potable). Les eaux traitées rejoignent le bassin à marée (aval STEU Lannilis) via une canalisation de plusieurs kilomètres, puis les eaux marines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des VLE Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales rejetées dans l'Aber-Benoit doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés : Hydrocarbures totaux : 10 mg/L DCO : 125 mg/L MES : 35 mg/L
Constats : L'inspection a constaté que le canal (bordant le déversoir d'orage) dans lequel transitent les eaux de refroidissement avant rejet dans l'Aber-Benoît était chargé de matières sèches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Contrôles des eaux traitées rejetées dans le « bassin rejet » final avant canalisation : Effluents clairs, coloration légèrement jaunâtre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que les prélèvements 24h sont asservis au débit. Les échantillons sont réfrigérés (+3°C).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Débit rejeté mesuré en continu
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes entre la réglementation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, celle de l'arrêté du 22 octobre 2018 (rubrique 2260) et celle de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 modifié. L'inspection des installations constate néanmoins que l'exploitant procède aux mesures des concentrations et flux maximaux de paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Sur les 12 derniers mois (juin 2021 -> mai 2022), l'inspection constate un dépassement récurrent sur les concentrations et flux en MES, DCO, Phosphore et arsenic (supérieurs à 2 fois les VLE)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La déclaration du mois de juin 2021 est en statut d'invalidée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant déclare réaliser les analyses en interne (avec recalages réguliers) à l'exception des MES, DBO5, Nitrites, nitrates, As et AOX envoyées au laboratoire LABOCEA à Plouzane. Les analyses externalisées doivent réglementairement être réalisées sous accréditation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ce laboratoire dispose de l'accréditation COFRAC pour les paramètres MES, DBO5, nitrites, nitrates, AOX sur la matrice eau résiduaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié modifié, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le site dispose d'un agrément délivré par l'agence de l'eau dans le cadre du Suivi régulier des Rejets (renouvelé pour 2021 par courrier en date du 5 avril 2022). Le rapport relatif au diagnostic annuel réalisé au titre de l'année 2021 a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure en cas de fuite O2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les installations extérieures de stockage d'O2 (groupe froid géré par un prestataire externe) disposent d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)
Constats : Lors de l'inspection du 24/11/2021, l'inspection a constaté la présence d'un fût d'huile sans rétention. L'exploitant a justifié par courrier du 4/02/2022 la mise sur rétention des fûts d'huile dans une armoire chimique dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Moyens en eau/incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :- 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm, susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit supérieur à 120 m3 par heure (...)
Constats : Lors de l'inspection du 24/11/2021, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de la ressource en eau nécessaire, le 2ème poteau incendie ayant un débit insuffisant. Par courrier du 17 mars 2022, l'exploitant confirme que la prescription n'est plus adaptée et propose de mettre en œuvre une réserve permanente de 300m ³ dans le bassin tampon de 1 500m ³ . L'exploitant porte à connaissance du préfet les dispositifs retenus pour la réserve en eau d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Points de contrôle non soldés inspection 2021 : Stockage/Distribution GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distribution de gasoil non routier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la vérification des rétentions, nous avons vérifié le stockage de GNR. Ce stockage est associé à un appareil de distribution de carburant. Cette activité n'est pas intégrée à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Au jour du constat, il n'y a pas de prescription spécifique associée.
Constats : Lors de l'inspection du 24/11/2021, il a été constaté la vétusté de l'installation du distribution : mauvais état du flexible, absence d'arrêt d'urgence, présence d'un regard eaux pluviales à proximité. Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant s'est engagé à remettre en état l'installation. Nous avons constaté le 7/07/22 le changement de la station de distribution (flexible neuf, arrêt d'urgence), et la mise en place d'une plaque obturant le regard eaux pluviales. L'exploitant a répondu sur ce point aux observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

